

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.657 du 30 mai 2013

A. 207.469/XI-19.435

En cause : **MUYAYA KAKUMESA** Andric,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Haute École Léonard de Vinci.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 décembre 2012 par Andric MUYAYA KAKUMESA, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la délibération du jury restreint de la Haute École Léonard de Vinci du 26 octobre 2012, notifiée par lettre recommandée du 26 octobre 2012» et de la «délibération de la Commission de Recours de la Haute École Léonard de Vinci datée du 18 octobre 2012 [lire : 6 décembre 2012], notifiée par lettre recommandée du 6 décembre 2012»;

Vu l'arrêt n° 221.942 du 8 janvier 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 19 février 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT